



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014097-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 07 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral mettant la société COVED
en demeure de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une
installation de stockage de déchets non
dangereux sur le territoire des communes de
CHATILLON- SUR- INDRE et LE
TRANGER.

DDCSPP
MA

Arrêté mettant la société COVED en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011, autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE au lieu-dit « Le Porteau » et LE TRANGER au lieu-dit « Le Marchais Long » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 25 novembre 2013 ;

Vu la réponse de la société COVED en date du 6 mars 2014 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées au préfet de l'Indre en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que la société COVED ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2011 modifié et complété par les arrêtés du 18 décembre 2012 et du 9 octobre 2013 ;

Considérant que les délais proposés par la société COVED pour mettre en œuvre les mesures correctives lui permettant de conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter l'installation ne sont pas acceptables ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur de l'environnement constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er : La société COVED dont le siège social est sis « Immeuble Atlantis » 1, avenue Eugène Freyssinet 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX est mise en demeure de se conformer **au plus tard le 30 juin 2014** aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011, modifié et complété par les arrêtés n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 et n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013, l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE au lieu-dit « Le Porteau » et LE TRANGER au lieu-dit « le Marchais Long » :

- Article 1.1.68 de l'arrêté: collecte des eaux de ruissellement – conception des points de rejet
« Les eaux de ruissellement internes au site sont rejetées en un seul point dans le ruisseau de la Poignardière.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage est équipé d'un débitmètre et comporte un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

- Article 1.1.101 de l'arrêté: moyens de lutte contre l'incendie – Accès à la réserve d'eau
« Cette réserve sera réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours et conformément aux indications de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Elle sera munie d'une plate-forme permettant d'accueillir simultanément 3 engins pompe incendie.

La hauteur d'aspiration ne devra pas dépasser 6 mètres.

Cette réserve incendie pourra être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales situé à proximité du casier sous réserve qu'il soit dimensionné en conséquence et qu'il réponde aux prescriptions définies ci dessus. »

- Article 1.1.71 de l'arrêté: gestion des lixiviats
« Les lixiviats sont dirigés vers 2 bassins de stockage d'une capacité totale de 4 000 m³, dont 600 m³ pour la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.
L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm. »

- Article 5.3.1.1 de l'arrêté: collecte des eaux de ruissellement – Etanchéité des bassins
« L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm. »

Article 2 : En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société COVED.

Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Châtillon-sur-Indre, Madame le maire du Tranger, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région centre.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de Châtillon-sur-Indre, Madame le maire du Tranger et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD